

# Les archives publiques

## Une définition

Le **code du patrimoine** définit très précisément la notion d'archives publiques. Il s'agit de l'ensemble des documents ... :



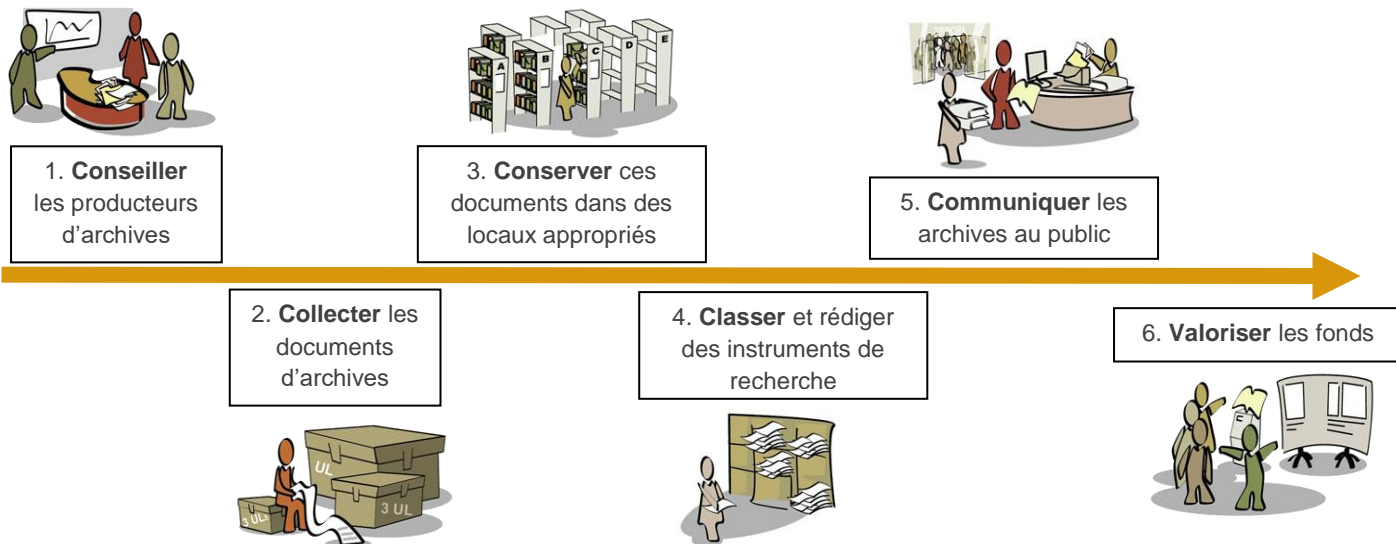
Tous les documents ne sont pas conservés pour les mêmes raisons ou avec la même finalité, ils ont des **valeurs documentaires** différentes :

- Valeur **administrative** → pour la continuité de l'action publique ;
- Valeur de **preuve** → pour la justification des droits ;
- Valeur **patrimoniale** → pour la documentation de l'histoire.

## Le rôle des archives départementales

Le directeur des archives départementales est un agent de l'État. Il exerce le **contrôle scientifique et technique** sur tous les producteurs d'archives publiques du territoire départemental par délégation du préfet.

Les services d'archives départementales ont six grandes missions :



## Un cadre juridique

Des instructions, des circulaires et des normes définissent les conditions de gestion des archives dans tous les domaines d'intervention cités ci-dessus. La gestion des archives publiques est réglementée par la loi et est codifiée depuis 2008 par le Code du patrimoine.

## Le Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Les objectifs du RGPD (2018) sont de renforcer le droit des personnes mais également de responsabiliser les acteurs traitant des données à caractère personnel, c'est-à-dire aux données relatives aux personnes physiques, donc vivantes, identifiées ou identifiables, directement ou indirectement.

Certains grands principes du RGPD entrent en contradiction avec la conservation des archives :

- La limitation de la conservation dans le temps ;
- Le droit à l'effacement (« droit à l'oubli »).

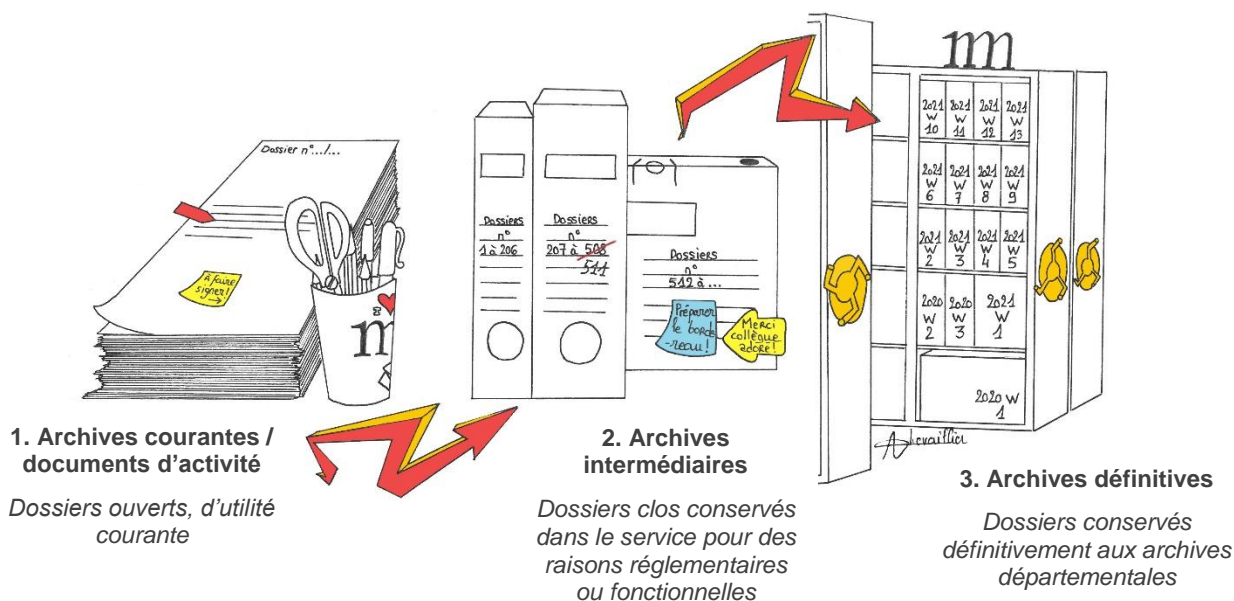
Pour concilier RGPD et droit des archives, les archives et données de conservation définitive dérogent au droit à l'effacement. **Le RGPD n'écrase ainsi pas la réglementation relative aux archives.**

## Les obligations des producteurs d'archives publiques :

- Les agents sont **responsables** des archives qu'ils produisent dans le cadre de leur activité ;
- Les archives ayant vocation à être conservées définitivement doivent être obligatoirement **versées** auprès du service d'archives territorialement compétent ;
- Toute élimination est soumise au **visa** du directeur des archives départementales ;
- Toute destruction non autorisée et tout détournement d'archives publiques sont passibles de 45 000 euros d'amende et de 3 ans d'emprisonnement.

## Le cycle de vie des archives

Le **cycle de vie** des archives comprend trois étapes principales :



À la fin de l'âge intermédiaire, une **sélection** est effectuée pour déterminer quels documents seront éliminés et quels documents seront conservés définitivement.

La durée pendant laquelle les documents doivent être conservés avant la sélection est appelée **durée d'utilité administrative** (DUA). Elle est fondée sur des **délais réglementaires** (ex. prescription) ou déterminée selon **les besoins fonctionnels** du service producteur.